

## **Prise de position de RhonAlpÉnergie-Environnement**

### **Analyse et commentaires sur le rapport :**

**« LES INSTALLATIONS DE COGENERATION SOUS OBLIGATION D'ACHAT »  
(Inspection Générale des Finances et Conseil Général des Mines - Janvier 2007)**

### **Contexte**

Par lettre de mission en date du 24 octobre 2006, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (M. Thierry BRETON) et le Ministre Délégué à l'Industrie, en charge de l'énergie, (M. François LOOS) ont demandé au Conseil Général des Mines et à l'Inspection Générale des Finances de faire des propositions sur le mode de financement qui devra être retenu pour la cogénération.

Cette analyse devait se situer dans le cadre du principe d'un dé plafonnement partiel du prix du gaz, d'une étude de la rentabilité économique et financière globale de la filière, d'un bilan sur les plans énergétiques et environnemental et d'un maintien du parc actuel de cogénération cohérent avec la PPI (programmation pluriannuelle des investissements).

Elle se plaçait aussi dans un contexte de volonté d'économie sur la CSPE (contribution au service public de l'électricité).

Cette analyse devait déboucher sur des propositions pour un nouveau tarif applicable à la cogénération.

### **Contenu et commentaires**

Le rapport, présenté en mars 2007 au Ministère de l'Industrie par l'Inspection Générale des Finances et le Conseil Général des Mines, propose de limiter le soutien à la filière cogénération en France du fait de son intérêt estimé comme limité.

Pour arriver à ces conclusions, dont certaines sont inverses de celles défendues par la Commission européenne, l'Etat français dans la loi POPE et les cogénérateurs, le rapport fait une analyse partielle basée sur une logique franco-française et multiplie des références contestables et parfois incohérentes.

Ainsi, le rapport prend pour référence une courbe de charge de production d'une semaine d'automne 2003 alors qu'en situation hivernale de production des cogénérations, la contribution des centrales thermiques est beaucoup plus importante.

Il indique que la cogénération remplace, pour une part, du chauffage électrique. Cette affirmation apparaît erronée dans la mesure où la cogénération n'est appliquée qu'à des systèmes de production à eau chaude.

Le calcul de la contribution publique aux économies de CO<sub>2</sub> à travers la cogénération est basé sur une contribution CSPE différente de celle affichée par la CRE. Le rapport pose indirectement aussi une question de fond sur la finalité et l'évolution de la CSPE qui tout en restant stable, doit financer à la fois la cogénération, le nouveau TARTAM (Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement du Marché) et l'électricité renouvelable, comme celle produite par l'éolien.

D'autre part, le rapport indique aussi que le tarif actuel permet une bonne rentabilité des installations, ce que la réalité dément. En effet, le tarif actuel d'achat de l'électricité produite par cogénération est calculé sur la base de l'ensemble des coûts évités pour la collectivité et les faibles niveaux de rentabilité affichés dans le rapport ainsi que le très faible nombre d'installations réalisées ces dernières années montrent bien qu'il est au contraire insuffisant.

Enfin, contrairement à ce qui est signalé, la cogénération possède une souplesse de production en adéquation avec la fluctuation des besoins (qui a d'ailleurs été utilisée durant la canicule de 2003) mais c'est la structure actuelle du tarif d'achat qui ne permet pas de l'exploiter.

Comme Rhônalpénergie-Environnement l'a toujours défendu, le rapport montre bien que :

- la cogénération conduit à des économies significatives d'énergie primaire de l'ordre de 10% en moyenne et qui peuvent dépasser 20% dans le cas de la petite et de la micro cogénération
- la cogénération, en tant que production de semi-base d'hiver, se substitue principalement à des centrales thermiques utilisant les énergies fossiles fortement émettrices de CO<sub>2</sub> et permet bien de réduire les émissions
- la cogénération produisant au plus près des besoins induit bien des économies de réseau et notamment une réduction des pertes en ligne

Cette position est aussi tenue par une majorité de partenaires européens et par la directive européenne 2004/8/CE du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération, qui doit être transposée en droit français. Dans les coopérations de Rhônalpénergie-Environnement avec des agences régionales d'autres pays européens on constate que la cogénération en général et en particulier la petite cogénération, font partie intégrante des politiques de réduction de gaz à effet de serre et d'économie d'énergie primaire.

Des pays comme les Pays-Bas, l'Allemagne ou le Danemark ont fortement développé cette technologie dans toutes les gammes de puissance. Au-delà des avantages environnementaux, la cogénération permet aussi de développer une filière industrielle et des emplois locaux.

Une attention particulière devrait être portée sur la petite cogénération, qui représente un potentiel non négligeable et surtout à l'utilisation des combustibles renouvelables comme le biogaz, l'huile végétale pure ou la biomasse solide (bois ou granulé).

## **Conclusion**

Une révision du tarif dans le sens d'une optimisation économique et écologique avec notamment un assouplissement des contraintes de production continue pour permettre une meilleure adéquation avec les besoins de chaleur est bien l'objectif à défendre mais dans une perspective de soutien aux installations existantes et surtout de développement de la filière, et non d'arrêt de cette dernière.

Rhônalpénergie-Environnement, mars 2007.